

21
avril
1993

Arrêté d'exécution de l'arrêté fédéral urgent concernant l'octroi de contributions visant à encourager les investissements publics

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 8 de l'arrêté fédéral urgent concernant l'octroi de contributions visant à encourager les investissements publics, du 19 mars 1993¹⁾;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Finances,
arrête:

Article premier³⁾ ¹Le Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département) est chargé de l'exécution de l'arrêté fédéral concernant l'octroi de contributions visant à encourager les investissements publics, du 19 mars 1993.

²Le service des bâtiments (ci-après: le service) est désigné comme service cantonal de coordination au sens dudit arrêté.

Art. 2 ¹Toute demande de subvention doit être présentée à ce service qui la transmet à l'autorité fédérale avec le préavis du département.

²La documentation ainsi que tout renseignement relatif aux contributions visant à encourager les investissements publics peuvent être obtenus auprès du service.

Art. 3 Les demandes de subvention doivent être présentées jusqu'au 30 novembre 1993 au plus tard.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1993 N° 32

¹⁾ RS 951.54

²⁾ RSN 152.100

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)